EXTRAIT

DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

DE LA

BANQUE DE PRÉVOYANCE

ET

D'ÉPARGNES DE QUÉBEC.

I. On recevra des dépôts soit des parties elles-mêmes ou de leurs représentants ; et il sera fourni à chaque déposant un livret où seront marquées toutes les sommes qui seront déposées ou retirées. Il ne sera point reçu ni payé d'argent à la Banque sans la production du livret, à moins qu'il n'ait été détruit par le feu ou autrement.

II. Il ne sera reçu d'aucun déposant, en une seule fois, aucune somme excédant £100, si ce n'est dans des circonstances spéciales, dont la Banque sera le juge ; et aucun déposant n'aura plus de £500 à la Banque. Tout paiement par la Banque sera fait en billets de quelqu'une des Banques de cette ville ayant des chartes. Quand la somme demandée n'excédera pas £10, elle sera payé sur le champ ; mais quand elle excèdera ce montant, il faudra en donner avis dix jours d'avance, et l'intérêt sera compté jusqu'à la date de tel avis. La Banque pourra dispenser de cette avis dans des circonstances spéciales, mais non du règlement quant à l'intérêt. Lorsqu'un déposant, voulant retirer de l'argent de la Banque, n'en fera pas la demande en personne, il faudra pro-